



# MAIRIE D'ARTHON EN RETZ

1, rue de Pornic  
44320 ARTHON EN RETZ

---

## Séance du 1<sup>er</sup> avril 2015

L'an deux mille quinze, le premier avril, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Arthon en Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAIGRE, Maire.

Étaient présents : MM. LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, CROM née HAMON Anne, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, BRIANCEAU Philippe, DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, MALHOMME Jacques, SORIN Jean-Luc, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, GOUY née MICHELOT Valérie, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOUE Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe.

Absente ayant donné procuration : Mme EVIN née GILLET Céline.

Le conseil a choisi comme secrétaire Monsieur NELLENBACH Jean-Philippe.

---

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la précédente réunion.

---

### COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET PRINCIPAL

Délibération concernant l'approbation du compte de gestion 2014 dressé par Monsieur Norbert DACHARY, comptable, pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014, par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**
- 

### COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU BUDGET PRINCIPAL

Après délibération, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Hubert GUILBAUD premier adjoint, et après que le maire s'est retiré :

- approuve le compte administratif 2014 du budget principal de la commune, présenté par Monsieur Joseph LAIGRE, maire, et qui s'établit ainsi :

- dépenses de fonctionnement 2.518.902,63 €,
- recettes de fonctionnement 4.044.574,97 €,
- excédent de fonctionnement 1.525.672,34 €,

Il est à noter que dans l'excédent de fonctionnement apparaît la somme de 162.149,55 € correspondant à l'excédent du budget 2013 du service assainissement transféré au 01/01/2014 à la communauté de communes de Pornic (cf. : délibération du conseil municipal du 16/12/2013).

- dépenses d'investissement 1.266.411,84 €,
- recettes d'investissement 1.676.986,75 €,
- excédent d'investissement 410.574,91 €,

Il est à noter que dans l'excédent d'investissement apparaît la somme de -14.027,18 € correspondant au déficit du budget 2013 du service assainissement transféré au 01/01/2014 à la communauté de communes de Pornic (cf. : délibération du conseil municipal du 16/12/2013).

- soit un résultat global excédentaire de 1.936.247,25 €.

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2014 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le conseil municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2014, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 410.574,91 € (a)
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 1.525.672,34 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 2.282.134,81 € (b)
- en recettes pour un montant de 887.157,83 € (c)

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 984.402,07 € (a-b+c)

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2014, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, d'autre part, en report de fonctionnement.

Après délibération, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de l'exercice 2014 de la façon suivante :

- Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés 984.402,07 €
- Ligne 002 - Excédent de fonctionnement reporté 541.270,27 €

### **COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET QUARTIER D'HABITATIONS DU GRAND FIEF**

Délibération concernant l'approbation du compte de gestion 2014 dressé par Monsieur Norbert DACHARY, comptable, pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **Déclare que le compte de gestion du lotissement du quartier d'habitations du Grand Fief dressé, pour l'exercice 2014, par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

---

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU BUDGET DU GRAND FIEF**

Après délibération, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Hubert GUILBAUD premier adjoint, et après que le maire s'est retiré :

- approuve le compte administratif 2014 du budget annexe du quartier d'habitations du Grand Fief, présenté par Monsieur Joseph LAIGRE, maire, et qui ne laisse apparaître aucune écriture.

---

### **COMPTE DE GESTION 2014 DU BUDGET LOTISSEMENT DE LA MALPOINTE**

Délibération concernant l'approbation du compte de gestion 2014 dressé par Monsieur Norbert DACHARY, comptable, pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **Déclare que le compte de gestion du lotissement de la Malpointe dressé, pour l'exercice 2014, par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

---

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2014 DU LOTISSEMENT DE LA MALPOINTE**

Après délibération, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Hubert GUILBAUD premier adjoint, et après que le maire s'est retiré :

- approuve le compte administratif 2014 du budget annexe du lotissement de La Malpointe à La Sicaudais, présenté par Monsieur Joseph LAIGRE, maire, et qui ne laisse apparaître aucune écriture.

---

### **BILAN 2014 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES**

Le maire expose au conseil municipal les dispositions à l'article 11 de la loi du 8 février 1996 qui prévoit que les collectivités territoriales doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan est annexé au compte administratif.

Il présente donc ce bilan 2014 :

En 2014, des consentements ont été échangés pour les immeubles suivants :

#### **I - Achats**

- Afin de constituer une réserve foncière, aux Consorts LE STRAT, une partie (640 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée section AD n° 705 située au plan d'occupation des sols dans une zone d'urbanisation future (NA) ; ceci au prix de 35,00 € le m<sup>2</sup> donné par France Domaine par lettre du 22 octobre 2014. Il est précisé que ce prix correspond à une dépendance de bâti et ne saurait servir de référence pour d'autres terrains en zone NA,
- Dans le cadre de l'aménagement du haut du bourg, aux Consorts FINETTI, les parcelles cadastrées section AC numéros 185 de 49 m<sup>2</sup> et 408 de 41 m<sup>2</sup>, sises 1 rue de Bourgneuf, pour une somme de 80.000,00 €.

## II – Ventes (néant).

### **LISTE DES MARCHES PUBLICS 2014**

Le maire énonce la liste des marchés publics supérieurs à 20.000,00 € HT passés en 2014 par la commune:

<i>Objet</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Code postal</i>	<i>Montant HT</i>
<b>Marché de travaux de 20 000 € HT à 89 999,99 € HT</b>			
REFECTION CHARPENTE SALLE OMNISPORTS	CRT	49130	20 844.00 €
AMENAGEMENT URBAIN DU "HAUT DU BOURG" LOT 2 : TRAVAUX PAYSAGERS ET MACONNERIES	ID VERDE	44360	22 693.22 €
CREATION OSSUAIRE + RELEVAGE DE TOMBES CIMETIERE ARTHON	POMPES FUNEBRES GIRAUDINEAU	44680	23 054.74 €
BROYAGE, TAILLE DE HAIE ET DEBROUSSAILLEMENT	ALLAIS JOSEPH	44210	23 721.00 €
MISE A DISPOSITON POINT A TEMPS AUTOMATIQUE	COLAS CENTRE OUEST	44402	26 477.00 €
PAVC 2013 : ASSAINISSEMENT EP, ENDUITS D'USURE ET AMENAGEMENT DE VOIRIE	BOTON GOUY TP	44320	56 562.63 €
<b>Marché de travaux de 90 000 € HT à 5 185 999,99 € HT</b>			
AMENAGEMENT URBAIN DU "HAUT DU BOURG" LOT 1 : TERRASSEMENT, VOIRIE, ASSAINISSEMENT	BREHARD TP	44320	425 242.30 €
<b>Marché de prestations de services de 20 000 € HT à 89 999,99 € HT</b>			
FOURNITURE DE REPAS PORTAGE A DOMICILE	RESTORIA	49183	22 140.91 €
ASSURANCES	MMA	44320	28 196.00 €
MAITRISE D'ŒUVRE EXTENSION GROUPE SCOLAIRE JEAN MONNET	MOEBIUS ARCHITECTES	44340	31 216.63 €
ASSURANCES	GROUPAMA - CIGAC	44034	35 400.35 €
<b>Marché de prestations de services de 90 000 € HT à 206 999,99 € HT</b>			
FOURNITURES DE REPAS CANTINES SCOLAIRES ARTHON ET LA SICAUDAIS	RESTORIA	49183	106 721.99 €
<b>Marché de fournitures de 20 000 € HT à 89 999,99 € HT</b>			
FOURNITURES D'ELECTRICITE	EDF	44040	79 755.52 €

### **PARTICIPATION COMMUNALE AUX FOURNITURES SCOLAIRES**

Après délibération, le conseil municipal :

- fixe, pour 2015, la participation communale pour l'achat de fournitures scolaires aux élèves fréquentant les écoles publiques de la commune à 58,50 € par élève.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2015, article 6067.

### **TARIFS MUNICIPAUX**

Après délibération, le conseil municipal décide de modifier les tarifs, à compter du 01/05/2015, ainsi qu'il suit :

<b>REPAS DE CANTINE SCOLAIRE</b>	élève	3.20 €
<b>LOCATIONS DE SALLES</b>		
Salles d'Arthon :		
vin d'honneur		75.00 €
buffet campagnard		150.00 €
buffet campagnard + soirée		200.00 €
mariage (habitants de la commune)		270.00 €
mariage (habitants hors commune)		450.00 €
Salles de La Sicaudais :		
vin d'honneur		75.00 €
buffet campagnard		150.00 €
buffet campagnard + soirée		200.00 €
mariage (habitants de la commune)		250.00 €
mariage (habitants hors commune)		370.00 €

Tous les autres tarifs restent inchangés.

### **TAUX D'IMPOSITION 2015**

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe les taux d'imposition 2015 à :

* taxe d'habitation	24,23
* foncier bâti	18,54
* foncier non bâti	62,13
* cotisation foncière des entreprises	23,06.

### **BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2015**

Après délibération, le conseil municipal :

- vote le budget primitif principal 2015 de la commune qui s'équilibre à :

* section de fonctionnement	4.289.039,89 €,
* section d'investissement	3.498.580,67 €.

### **BUDGET PRIMITIF 2015 QUARTIER DU GRAND FIEF**

Après délibération, le conseil municipal :

- vote, le budget annexe primitif 2015 du quartier d'habitations du Grand Fief qui s'équilibre à :

* section de fonctionnement	500.000,00 €,
* section d'investissement	34.511,37 €.

### **BUDGET PRIMITIF 2015 LOTISSEMENT DE LA MALPOINTE**

Après délibération, le conseil municipal :

- vote le budget annexe primitif 2015 du lotissement de la Malpointe qui s'équilibre à :

- \* section de fonctionnement      46.599,84 €,
- \* section d'investissement      néant.

## **CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC ARTHON ANIMATION RURALE**

Madame HALGAND détaille les négociations et mises au point avec l'association Arthon Animation Rurale afin d'élaborer une convention d'objectifs.

Celle-ci permettra de fixer un cadre des rapports entre les cocontractants pour cette année 2015 qui soldera le contrat enfance jeunesse 2014 - 2015.

Madame HALGAND fait une lecture explicite du projet de convention qui devra être également adopté par l'association.

Après délibération, le conseil municipal accepte le projet de convention ci-après :

Convention annuelle d'objectifs entre la commune d'Arthon en Retz et l'association Arthon Animation Rurale de 2015
--

Entre

**La commune d'Arthon en Retz** représentée par **Monsieur Joseph LAIGRE, maire**, et désigné sous le terme «la commune», d'une part

et

**l'association Arthon Animation Rurale**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé au 22 allée des Chaumes 44320 Arthon en Retz et représentée par **Madame Valérie COTARD, présidente**, désignée sous le terme « l'association » d'autre part.  
N°SIRET : 40991575800026

Il est convenu ce qui suit.

### **PRÉAMBULE**

La commune d'Arthon en Retz connaît une évolution démographique régulière, en particulier de familles jeunes, qui a un impact réel sur l'offre de services d'accueil enfance-jeunesse existant sur le territoire communal.

L'association Arthon Animation Rurale est née en 1996 de la volonté de plusieurs familles de mettre en place sur le territoire communal des structures d'accueil enfance-jeunesse en positionnant les familles en acteur du projet dans une dynamique d'engagement citoyen.

Arthon Animation Rurale est une association d'éducation populaire qui a pour buts :

- la création, la promotion, le développement d'activités et de services à vocation socio-éducative, afin d'apporter des réponses de qualité aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes de la commune ou du secteur,
- l'organisation d'animations culturelles, de spectacles, de loisirs, de conférences, de réunions d'information,
- toutes les actions d'éducation populaire jugées nécessaires,
- la défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles adhérentes (conformément au Code de la famille et de l'action sociale).

Les activités et/ou services mis en place et gérés par l'association n'ont cessé de se développer depuis leur création, en lien avec la croissance démographique et la mutation du territoire.

La commune d'Arthon en Retz et l'association Arthon Animation Rurale ont la volonté commune, au nom de l'intérêt général, de développer, renforcer et pérenniser l'offre d'accueil enfance/jeunesse sur le territoire communal.

Les deux parties souhaitent aujourd'hui préciser par écrit, au travers de la présente convention, le partenariat qui les lie depuis la création de l'association.

- Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire précité dans ce préambule ;
- Considérant que la commune se montre soucieuse des besoins éducatifs, sociaux et culturels de la population ;
- Considérant la volonté de la commune de favoriser sur son territoire le développement de l'offre d'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus;

Les deux parties concluent pour la présente année 2015 une convention d'objectifs.

Cette convention assoit ces principes sur un partenariat basé sur la confiance réciproque. Elle clarifie les rôles respectifs de chaque partie.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, à destination prioritaire des enfants Arthonnais, les moyens nécessaires, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, pour répondre aux objectifs suivants :

1) *Accueil périscolaire :*

- ✓ Gestion d'un accueil périscolaire d'une capacité de 24 places pour les 2 écoles de la Sicaudais.
- ✓ Gestion d'un accueil périscolaire d'une capacité d'accueil de 90 places pour les deux écoles du bourg d'Arthon en Retz.
- ✓ Il a été convenu qu'un avenant à la présente convention pourra être réalisé en cas d'augmentation de l'amplitude horaire de ces accueils.

#### 2) Accueil de loisirs sans hébergement :

- ✓ Gestion d'un accueil de loisirs d'une capacité d'accueil de 50 places destiné aux enfants de 3 à 11 ans fréquentant les cycles maternel et primaire. Cet accueil fonctionne sur l'ensemble des mercredis et des vacances scolaires à l'exception de la semaine entre Noël et le premier de l'an.

#### 3) Maison des jeunes :

- ✓ Gestion d'un accueil de loisirs adolescents d'une capacité de 24 places destiné aux jeunes de 11 à 17 ans à partir du moment où ils ont quitté le cycle primaire. Cette structure fonctionne à l'année à l'exception d'une période de fermeture de 3 semaines sur le mois d'août et de la semaine entre Noël et le premier de l'an.

Le projet associatif et les différents projets éducatifs élaborés par les bénévoles de l'association et mis en œuvre par des personnels qualifiés s'articulent autour de principes éducatifs et pédagogiques forts :

- agir pour et avec l'enfant pour l'accompagner dans son développement,
- proposer des activités de loisirs et d'éveil conformes aux législations en vigueur, ouvertes sur le monde, dans un cadre collectif et convivial,
- mettre en place une offre de loisirs éducatifs de qualité dans un cadre sécurisant, un climat de confiance et dans le respect de chacun,
- amener les enfants à faire des choix et à être des acteurs de leur temps libre, favoriser leur développement et leur épanouissement,
- développer des lieux d'accueils ouverts sur l'extérieur et accessibles à tous,
- impliquer les familles dans la vie des différents accueils et dans la vie associative,
- favoriser la mise en place d'espaces de rencontres et d'échanges entre les adhérents.

La commune contribue financièrement aux services mis en place et gérés par l'association.

Dans le cadre de cette contribution financière, l'association s'engage à respecter :

- l'accessibilité de ses services, qui doivent être ouverts sans discrimination ;
- la continuité du service ;
- la réponse aux besoins des familles adhérentes, en cohérence avec le projet associatif et les moyens humains et financiers de l'association ;
- des exigences de qualité ;
- une évaluation des résultats au regard des objectifs fixés ;
- l'accessibilité tarifaire pour les familles adhérentes.

Afin d'apporter une lisibilité suffisante aux actions mises en œuvre, condition nécessaire à tout contrôle et évaluation de la qualité des services gérés par l'association, celle-ci s'engage à fournir à la demande de la commune les éléments suivants :

- le bilan global et les bilans par activité,
- les projets éducatifs et pédagogiques,
- les règlements intérieur et/ou de fonctionnement,
- les différents systèmes de tarification,
- tout document pouvant permettre à la commune de justifier du bon emploi de la subvention accordée à l'association.

Pour la conduite de ses tâches de gestion et d'animation des différentes structures d'accueil, l'association jouit de l'indépendance de décision. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts et le projet associatif, dans les instances : assemblée générale, conseil d'administration et bureau, et en conformité avec les lois et règlements. A ce titre, l'association adhère à la fédération de son choix et (ou) à des associations, organismes techniques ou pédagogiques, à condition que ces adhésions ne soient pas en contradiction avec ses statuts.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Afin de s'aligner sur le dispositif du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), la convention a une durée de un an.

## ARTICLE 3 - LES FINANCEMENTS

### 1) Demande et attribution des subventions

Les budgets prévisionnels feront apparaître clairement les dépenses et recettes des différents secteurs d'activités de manière à permettre une maîtrise de la destination exacte des participations financières sollicitées.

Le montant de la subvention est arrêté chaque année lors du vote du budget de la commune d'Arthon en Retz. Une notification sera adressée à l'association au plus tard fin avril pour lui signifier le montant attribué et ses affectations analytiques après délibération du conseil municipal.

### 2) Montant de la subvention :

2015 : sur la base d'un fonctionnement classique en accueil périscolaire avec horaires de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 19h00 187 000,00 €.

Sachant qu'une avance pour achat de 3.844, 81 € a été réalisée par la commune en 2014, le versement pour 2015 sera de 183.155,19 €.

### 3) Conditions de paiement des subventions

Afin de permettre à l'association de gérer au mieux sa trésorerie, la subvention municipale annuelle sera versée en une fois après le vote du budget primitif.

### 4) Obligation de transparence sur les comptes et l'activité

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués.

Selon les dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ». L'association en garantira la destination indiquée par la collectivité bailleresse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association s'engage à communiquer à la collectivité :

- ✓ Son bilan et son compte de résultat analytique validé par le Commissaire aux comptes,
- ✓ Le budget prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions des recettes et des dépenses, au moment de la demande de subvention,
- ✓ Les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau,
- ✓ Le rapport d'activités de l'année écoulée au plus tard le 30 mars de l'année suivante. Il devra comprendre les horaires d'ouverture, le compte-rendu détaillé des actions mises en place ainsi qu'un bilan qualitatif.

Les différents avantages en nature ainsi que les prestations payées directement par la commune seront valorisés et comptabilisés.

A défaut par l'association de satisfaire aux dispositions du présent article, la commune d'Arthon en Retz suspendra le versement de la subvention.

#### **5) Affectation du résultat de l'exercice comptable**

Lorsqu'apparaît un excédent au compte de résultat à la clôture de l'exercice, celui-ci doit être reporté à moins que, conformément au plan comptable, l'association décide son affectation, en tout ou partie, à la réalisation d'un projet établi avec la commune dans le cadre des missions définies par la présente convention.

Lorsqu'apparaît un déficit au compte de résultat, l'association fait connaître à la commune, par écrit, dès que possible, et au plus tard dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, les mesures qu'elle a prises pour le résorber. En aucun cas, la commune d'Arthon en Retz ne sera tenue de prendre le déficit à sa charge et elle ne sera aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait pas approuvées par écrit.

### **ARTICLE 4 - LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **1) Le statut d'employeur de l'association**

L'association a, vis à vis des personnels d'animation et administratif, le statut d'employeur avec tous les droits et obligations qui en découlent. Elle fixe librement l'organigramme de son personnel.

Elle devra produire chaque année et communiquer à la commune :

- ✓ Un état détaillé du personnel, les temps de travail, les fonctions,
- ✓ Les prévisions budgétaires relatives à ces postes, accompagnées du tableau récapitulatif des charges sociales applicables,
- ✓ Tous justificatifs des frais de masse salariale réalisée en fin d'exercice (y compris les personnels contractuels ou saisonniers).

L'association a toute liberté en ce qui concerne le recrutement, les règles fixant le déroulement des carrières et les rémunérations.

#### **2) Obligations liées à la création de postes de permanents**

Toute création de poste doit faire l'objet d'un accord de la commune. Pour ce faire l'association devra présenter une demande écrite mentionnant :

- Les raisons de cette création,
- Un profil ou fiche de poste,
- Une évaluation prévisionnelle du coût salarial.

### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle, annuellement et à la fin de validité de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 1 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions de modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.



## **ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée dans les six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de dissolution de l'association, la présente convention devient caduque, les biens de la commune lui reviennent, mais l'actif de l'association est réparti par le liquidateur désigné par les statuts.

En cas de résiliation de la présente ou de dissolution de l'association, la commune aura la faculté, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'association, de prendre à partir de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée ou de la date de signification de l'acte d'huissier prononçant sa résiliation, toutes dispositions pour assurer la continuité des missions de service public.

Dans ce délai de préavis qui précède la résiliation, les cosignataires arrêteront après concertation toutes mesures utiles susceptibles de favoriser cette continuité. A défaut et à cet effet, la commune pourra prendre possession de tout le matériel nécessaire à l'exécution des missions. Elle pourra en outre faire appel au personnel de l'association nécessaire à l'exécution du service.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 1 et au contrôle de l'article 5.

Fait à Arthon en Retz, le

Pour l'association :  
La présidente

Pour la commune :  
Le maire

## **CONTRATS D'ASSOCIATION AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (OGEC) DE SAINTE MARIE ET SAINTE VICTOIRE**

Les OGEC des écoles Sainte Marie et Sainte Victoire ont souhaité passer respectivement un contrat d'association avec l'Etat représenté par le Préfet.

Par délibération du 12/12/06, le conseil municipal a donné son accord de principe au projet et à la convention financière qui lie la commune à chaque OGEC.

Par courriers du 12/07/07 et du 19/09/07, l'Inspecteur d'Académie a émis un avis favorable à la mise sous contrat d'association respectivement de l'école Sainte Marie et de l'école Sainte Victoire.

Par décision du 12 octobre 2007, le conseil municipal a accepté de prendre en charge le fonctionnement matériel des classes maternelles.

Il convient maintenant de renouveler pour les années 2015 à 2017 les conventions financières adossées aux contrats d'association.

A l'accoutumée les conventions sont triennales. Néanmoins la convention serait revue si une école s'inscrivait dans la réforme des rythmes scolaires.

Après délibération, le conseil municipal :

- autorise le maire à signer les conventions financières (annexées) adossées aux contrats d'association afférentes aux écoles Sainte Marie et Sainte Victoire, pour les années 2015 - 2016 et 2017 pour les sommes par élève arthonnais de :

	Sainte Marie	Sainte Victoire
En 2015	700,00 €	882,00 €
En 2016	700,00 €	882,00 €
En 2017	700,00 €	882,00 €

## **SUBVENTION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Le maire démontre l'utilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a accordé en 2014 à certains foyers Arthonnais en difficulté : 3 pour 1.931,82 € d'aide en accès de logement, 1 pour 406,38 € d'aide en maintien de logement, 5 pour 779,02 € d'aide en énergie, 2 pour 225,00 € d'aide pour l'eau.

Après délibération, le conseil municipal fixe sa participation 2015 au Fonds de Solidarité pour le Logement à 350,00 € (article 6558).

## **MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS : MOTIVATION DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION D'UNE ZONE NA - QUARTRON DU MOULIN**

Le maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune a été approuvé le 26/02/1999. Ce document classe en zone NA, le secteur du Quarton du Moulin qu'il est souhaitable aujourd'hui d'ouvrir à l'urbanisation par le biais d'une procédure de modification du POS pour permettre la réalisation de nouveaux logements.

Cette ouverture à l'urbanisation de ce secteur est nécessaire car aucune autre opération d'aménagement n'est prévue à court terme sur le bourg. Elle ne peut pas attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est en cours d'élaboration et dont les études de diagnostic ont été lancées en début d'année. Le nouveau PLU sera exécutoire au mieux pour l'année 2017.

Dans un souci de maîtrise des consommations de foncier agricole et naturel, la loi ALUR, approuvée le 24 mars 2014, a introduit dans le Code de l'urbanisme l'obligation, en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone, de prendre une délibération motivée du conseil municipal justifiant « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

### **La justification de l'ouverture à l'urbanisation au regard de la loi ALUR est la suivante :**

Appartenant à la communauté de communes de Pornic, desservie par les RD 751 au sud et la RD 58 au nord, le bourg est situé à 10 minutes de Pornic et à ¾ d'heure de Saint-Nazaire et de Nantes. La commune d'Arthon en Retz bénéficie d'une qualité de vie, de la proximité de pôles d'emplois et de la proximité littorale. Ce qui la rend attractive pour de nouvelles populations : elle abrite aujourd'hui plus de 4 000 habitants contre 2 668 en 1999.

La commune s'est principalement développée ces 10 dernières années autour du bourg regroupant de nombreux commerces et services, espaces verts, et équipements publics (mairie, salle des fêtes, école publique, pôle d'équipements de sports et loisirs, ...).

Le rythme de construction annuel est de 40 logements depuis 1999 et le projet de Programme Local d'Habitat (PLH) affiche pour la commune un besoin de 38 logements par an pour les 6 prochaines années. L'opération de la Bonneterie en cours de réalisation (13 logements) est la dernière opération d'aménagement de la commune (opération de requalification), aucune autre opération n'est à l'étude ou programmée à court ou moyen terme.

Pour maintenir le rythme de production de logements et assurer ainsi une partie de la réponse aux besoins en logements demandé par le projet de Programme Local d'Habitat (PLH), la commune souhaite permettre la création d'un projet d'habitat d'une superficie d'environ 3 ha sur le secteur du Quarton du Moulin, situé en extension à l'est du bourg et localisé non loin des équipements publics communaux (complexe sportif et école publique). La réalisation de cette opération permettra la production d'un minimum de 50 logements, en compatibilité avec le SCoT du Pays de Retz.

Une analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein de l'enveloppe urbaine du bourg d'Arthon en Retz a été effectuée dans le cadre de la phase de diagnostic du PLU en cours d'élaboration. Cette étude a permis de faire ressortir les trois analyses suivantes :

#### - Un examen des différentes zones NA encore disponibles sur le bourg au Plan d'Occupation des Sols :

Il reste deux zones NA en agglomération d'Arthon, dont celle du Quarton du Moulin qui concerne plusieurs propriétaires. Ces derniers se sont organisés et travaillent d'ores et déjà avec un bureau d'études pour la conception du futur quartier, c'est une opération qui pourra être réalisée sur le court terme.

Une deuxième zone NA est définie au POS au sud du bourg, mais sa faisabilité n'est pas envisageable sur du court terme: les configurations de parcelles sont contraignantes, de nombreux propriétaires sont concernés et ne se sont pas manifestés jusqu'à présent. Des problématiques de desserte et de présence de zones humides en partie sud seront à prendre également en considération. C'est dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours que seront réexaminées plus précisément les conditions d'aménagement de ce secteur. Cet aménagement ne peut être envisagé que sur du moyen à long terme.

La zone NA qui avait été définie au sud-ouest du bourg est désormais aménagée et bâtie (ZAC du Grand Fief). Il reste un petit secteur de 2,2 ha en zone NA au POS, mais la moitié de la zone englobe un parc privé avec étang. Seul 1,1 ha est aménageable, soit une capacité de 16 logements au minimum.

#### - Un premier bilan des possibilités de constructions par comblement des dents creuses ou par divisions foncières au sein de l'enveloppe urbaine du bourg :

La plupart des terrains identifiés en foncier disponible font l'objet de rétention foncière ou ont des problèmes de desserte. Les terrains les plus faciles à construire et à aménager sont effet partis en premier ces dix dernières

années : 63 sur le bourg soit une moyenne de 6 par an environ. Le rythme de création de logements par divisions, dents creuses... va diminuer à l'avenir, d'autant plus que le futur PLU (en cours d'élaboration et qui sera vraisemblablement exécutoire courant 2017) va venir encadrer la constructibilité.

Il ressort de cette étude que la commune ne peut escompter plus de 5 logements par an par urbanisation résidentielle ponctuelle au sein du bourg (une dizaine de logements en tout sur la commune), ce qui ne permet pas de répondre aux objectifs du projet de PLH.

- Une première identification de secteurs à enjeux de requalification dans l'enveloppe urbaine du bourg pour lesquels une réflexion d'ensemble d'aménagement permettrait de mieux encadrer le développement urbain :

Plusieurs sites ont été pré-identifiés et regroupent plusieurs dents creuses, arrières de parcelles et/ou sites de requalification d'anciennes entreprises par exemple... Une réflexion plus poussée sur ces secteurs à enjeux sera réalisée dans le cadre de la phase de réflexion sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en cours d'élaboration.

Ce travail amènera la commune à définir des orientations d'aménagement et de programmation dans son futur PLU. Cette démarche permettra de résoudre des problématiques d'accès, de rechercher une densification du tissu urbain et une optimisation du foncier, mais la faisabilité opérationnelle des opérations qui pourront être définies dans le cadre du PLU n'est pas envisageable à court terme et moyen terme au regard des problématiques d'accès et de complexités foncières. Elle demande également une démarche de concertation auprès des différents propriétaires.

Au regard de ces études, il est démontré que le projet de réalisation de 50 logements sur du court terme ne peut pas être réalisé dans une zone urbaine ou à urbaniser déjà existante. La commune doit donc ouvrir à l'urbanisation la zone du Quartron du Moulin afin de maintenir une offre en logements en compatibilité avec le projet de PLH et en adéquation avec le futur PLU et avec la loi ALUR qui entend privilégier l'urbanisation en agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- marque son accord à l'argumentation susmentionnée, motivant l'intérêt pour la commune d'ouvrir à l'urbanisation la zone NA du Quartron du Moulin ; ceci grâce à une modification du plan d'occupation des sols.

---

## **SYDELA - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES CORRESPONDANTS**

Le maire expose que :

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. Cependant, à compter du 1er janvier 2016, les tarifs réglementés de vente, pour les sites dont la consommation d'électricité est supérieure à 36 kVA vont disparaître.

Dans ce contexte, le SYDELA propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et des services associés afin de permettre aux adhérents au groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Pour ce 1er marché 2016-2017, le SYDELA a choisi de mettre en place 2 lots :

- Le premier intègre les sites dont la consommation est supérieure à 36 KVA (tarifs jaunes et verts)
- Le second intègre les sites d'éclairage public dont la consommation est inférieure à 36 KVA (tarifs bleus).

Les sites – hors éclairage public – dont la consommation est inférieure à 36 KVA (tarifs bleus) ne sont pas intégrés dans ce 1er marché, mais pourraient l'être pour les marchés suivants à compter du 1er janvier 2018.

Le groupement d'achat proposé ayant pour objet un achat répétitif, il est constitué pour une durée illimitée. Cependant, un membre qui le souhaite peut quitter le groupement, en annonçant son intention un an au plus tard avant l'échéance d'un contrat en cours.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SYDELA, coordonnateur du groupement.

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes électricité jointe ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'électricité, jointe à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion de la commune d'Arthon en Retz au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et des services associés,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Arthon en Retz.

**Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité,  
de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, entre les entités désignées infra :

Le Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique (SYDELA) représenté par son Président Bernard CLOUET, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du ....., coordonnateur du groupement,

La commune de ..... représentée par son Maire..... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du .....,  
La communauté de communes de ..... représentée par son Président ..... dûment habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date du .....,

La communauté d'agglomérations de ..... représentée par son Président ..... dûment habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date du .....,

L'établissement de ..... représenté(e) par son Directeur..... dûment habilité(e) par délibération du conseil d'administration en date du .....,

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

La suppression des TRV est programmée pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert») le 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SYDELA a décidé de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

**Article 1er. - Objet**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

**Article 2. - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics.  
La liste des membres du groupement figure supra.

**Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

**3-1- Conditions d'adhésion au groupement**

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, après délibération de celui-ci. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Cette adhésion ne deviendra effective qu'au début du marché suivant sous réserve que le nouveau membre ait transmis sa demande au plus tard 1 an avant la fin du marché en cours.

**3-2 - Conditions de sortie du groupement**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention 1 an avant l'échéance d'un contrat en cours. Cela ne peut prendre effet qu'à la fin d'un marché. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

**Article 4. - Obligations des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du marché ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

**Article 5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions (article 8 du CMP) consistent à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

#### **Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

#### **Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

##### 7.1 Frais du groupement :

Chaque membre du groupement contribue à hauteur de 0,6% du montant de la consommation annuelle avec une indemnisation plancher de 180 €/an.

##### 7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative portant sur la dévolution de l'accord cadre et des marchés subséquents, le coordonnateur assume la charge financière de la procédure.

#### **Article 8. - Durée de la convention**

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif est constitué pour une durée illimitée.

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée de ses membres.

#### **Article 9.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **Article 10. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée (préciser laquelle dans la convention) de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à ....., le ..... En ..... exemplaires originaux Le coordonnateur du groupement Les membres du groupement

### **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) - PASSAGE D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE DE LA COMMUNE DE VUE SUR LES CHEMINS RURAUX D'ARTHON**

Le maire porte à la connaissance du conseil municipal le projet proposé par la commune de Vue pour l'inscription d'un itinéraire au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cet itinéraire s'étend sur les communes de Vue et Arthon en Retz.

Le maire sollicite donc l'accord du conseil pour le passage de l'itinéraire sur les chemins concernés.

Après avoir pris connaissance du projet, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise la commune de Vue à emprunter le territoire de la commune d'Arthon en Retz pour son itinéraire «Circuit des Coteaux». Le tracé sur carte IGN au 1/25 000ème est annexé à la présente délibération.



## **DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE 2 M<sup>2</sup> DE DOMAINE PUBLIC ALLEE DU MARCHAS**

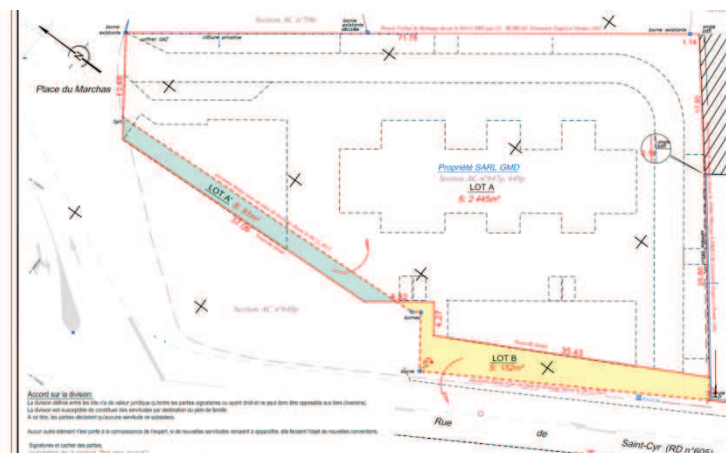
Dans le cadre de l'aménagement du "Haut du Bourg", l'allée du Marchas est reconfigurée.

Une partie de l'assiette de cette voie, soit 2 m<sup>2</sup>, ne sert plus à l'usage direct du public ou pour l'accomplissement d'une mission de service public.

Elle perd de fait son caractère de dépendance du service public. Elle pourrait donc être déclassée sans enquête publique ; sachant l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu les articles L.2141-1 à L.2142-2 du code général des collectivités territoriales et l'article L.141-3 et suivants du code de la voirie routière ;

Après délibération, le conseil municipal décide de désaffecter et de déclasser une partie (2 m<sup>2</sup>) de l'allée du Marchas au regard de la parcelle cadastrée section AC n° 648.



## **HAUT DU BOURG - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA SCI GOBIN ET LA COMMUNE**

Le maire rappelle que, dans le cadre de l'aménagement urbain dit "du haut du bourg", il convient d'agrandir la voie rue de Saint-Cyr (RD 605) afin de sécuriser le carrefour avec la rue de Bourgneuf et l'allée du Marchas.

Pour ce faire, il est proposé un échange de terrain avec la SCI Gobin qui souhaite agrandir l'assiette de son projet immobilier.

Ainsi, la SCI achèterait à la commune une surface approximative de 108 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AC n° 648 et 2 m<sup>2</sup> du domaine public (allée du Marchas) en échange d'environ 152 m<sup>2</sup> pris sur la parcelle cadastrée section AC n° 647.

Ces terrains situés en zone UB du POS ont été estimés par les Domaines, par lettre du 12/08/14, à 7,00 € le m<sup>2</sup>.

Après délibération, le conseil municipal :

- Autorise le maire ou son représentant à procéder à l'échange susmentionné au prix de 7,00 € le m<sup>2</sup>, conformément à l'estimation des Domaines,
- Dit que les frais afférents à ces mutations seront mis à la charge, à parts égales, des deux parties.

### **INFORMATION SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Le maire fait la lecture des différentes déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie depuis la précédente réunion du conseil municipal.

DATE DEPOT	ADRESSE DU BIEN	SECTION/NUMERO	ZONE	SURFACE	PRIX DIA
13/02/2015	rue de St Cyr	AC 647p	UB	958 m <sup>2</sup>	119 665 € + frais d'acte
06/03/2015	3 rue de la Fontaine Bonnet	K 1600-1599	UC	814 m <sup>2</sup>	58 000 € + frais acte + frais lotissement
23/01/2015	2 impasse du Moulin	AC 437-44	UB- UA	896 m <sup>2</sup>	240 000 €

### **DELEGATION POUR LA SIGNATURE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DU MAIRE**

Le maire a déposé un permis de construire une maison individuelle au 3 rue des Alouettes sur la présente commune (référéncé PC 04400515D1010).

Or l'article L422-7 du code de l'urbanisme dit : "Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision."

A cet effet et après délibération, le conseil municipal :

- désigne, Monsieur Hubert GUILBAUD, 1<sup>er</sup> adjoint, pour prendre la décision relative à l'autorisation d'urbanisme susmentionnée.

### **COMMISSIONS ET DELEGATIONS**

Madame CROM informe que le conseil municipal est invité le 21/04/15 à 18 h 45, à la mairie annexe, pour la visite des bâtiments communaux sur La Sicaudais.

Elle réunira la commission "environnement - cadre de vie", le 14/04/15 à 20 h 30, pour discuter du concours de maisons fleuries et de la signalétique dans le bourg.

Une réunion publique sera organisée par la communauté de communes de Pornic, le 28/05/15 à 18 h 30, salle de l'Aqueduc, pour expliquer les futurs changements dans la collecte des ordures ménagères.

Monsieur DROUET fait état de la prochaine réunion "urbanisme – aménagement du territoire" avec la communauté de communes de Pornic : le 23/04/15 à 14 h 30.

Madame DEBEAULIEU remercie les conseillers municipaux pour leur présence lors du vernissage de l'exposition 14/18 qui a été présentée du 28/02/15 au 07/03/15. Celle-ci a attiré 660 visiteurs plus les enfants des écoles.

Le prochain bulletin municipal sortira en juin.

Madame HALGAND fait le bilan positif de la dernière période d'activités liées à l'aménagement des rythmes scolaires (ARS) tant aux niveaux des ateliers que des "récré-actions".

L'assemblée plénière du conseil municipal des enfants (CME) qui aura lieu le vendredi 03/04/15, à 18 h 00 permettra de présenter les projets de cette instance.

La commission "affaires scolaires" se réunira le 29/04/15 à 20 h 30 pour parler du CME et des aménagements des rythmes scolaires.

Monsieur BRIANCEAU réunira les commissions "associations" et "finances" le 05/05/15 à 20 h 30 pour faire le point suite aux différentes visites des bâtiments communaux.

Madame GARDELLE évoque le concert de chorales qui aura lieu le 15/05/15 à 19 h 30, à l'église Saint Martin.

---

### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame PONEAU demande si on prévoit une nouvelle réception d'accueil pour les nouveaux arrivants. La question sera débattue.

Monsieur MALARD dit que le chemin des Bois Viaud entre La Boizonnière et la Meule est en mauvais état. Monsieur GUILBAUD dit que la commission "travaux" s'intéressera à la question.

Le maire parle de la procédure qui sera initiée en vue de dématérialiser les différents échanges mairie / conseil municipal.

Il invite ce dernier à une réunion programmée pour le 06/05/15, à Rouans, afférente au projet de parc naturel régional d'estuaire de la Loire.

*Les dates des prochains conseils municipaux sont fixées aux  
jeudi 23 avril, vendredi 29 mai et lundi 6 juillet 2015, à 20 h 30.*

---

**LAIGRE**

**CROM**

**HALGAND**

**DEBEAULIEU**

**GARDELLE**

**LANDREAU**

**MALARD**

**SORIN**

**ZINADER**

**BOUGAEFF**

**HAMON**

**MORICE**

**DELAUNAY**

**GUILBAUD**

**GRELLIER**

**BRIANCEAU**

**DROUET**

**DOUSSET**

**PONEAU**

**MALHOMME**

**ROUET**

**BARREAU**

**GOUY**

**PASQUEREAU**

**DULIN**

**NELLENBACH**